



Qu'est-ce qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise ?

Vérfié le 13 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour parler au nom des salariés et signer des accords collectifs en toute légitimité, le syndicat doit être représentatif dans l'entreprise.

Le syndicat est représentatif s'il réunit les 7 critères suivants :

- Respect des valeurs républicaines (respect de la liberté d'opinion politique par exemple)
- Indépendance (financière par exemple)
- Transparence financière (respect des obligations comptables par exemple)
- Ancienneté de 2 ans minimum dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation (à compter de la date de dépôt légal des statuts)
- Influence, déterminée principalement par l'activité et l'expérience
- Effectifs d'adhérents et cotisations (un nombre suffisant d'adhérents afin que leurs cotisations représentent la partie principale de leurs ressources pour garantir le critère d'indépendance)
- Audience suffisante aux élections professionnelles (le syndicat doit avoir obtenu au moins 10% des suffrages au 1^{er} tour des dernières élections des représentants du personnel dans l'entreprise)

Textes de référence

- Code du travail : article L2121-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901580) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901580)
Critères de représentativité du syndicat
- Code du travail : articles L2122-1 à L2122-3-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019353561&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019353561&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement
- Code du travail : article L2122-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019353551&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019353551&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Représentativité syndicale au niveau du groupe
- Code du travail : articles L2135-1 à L2135-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019353809&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019353809&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Certification et publicité des comptes des organisations syndicales